



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.237/WG.II/L.11
16 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT
LE MÉCANISME FINANCIER

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 (MÉCANISME FINANCIER), PARAGRAPHES 1 À 4

Projet de recommandation présenté par les Coprésidents
du Groupe de travail II

Directives initiales concernant les politiques, les priorités de
programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou
aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les
changements climatiques,

Recommande que la Conférence des parties adopte la décision ci-après :

Directives initiales concernant les politiques, les priorités de
programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou
aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des parties,

Rappelant le premier paragraphe de l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques figurant dans le document A/AC.237/91/Add.1,

1. Décide d'adopter les directives initiales ci-après concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier :

a) Au sujet des activités entreprises en application de l'article 11,

Dans le cadre du mécanisme financier :

- i) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir compte des paragraphes 1, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention dans toutes les décisions de financement relevant du mécanisme financier. En particulier, afin de tenir pleinement compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, les fonds alloués à leurs projets/programmes devraient l'être sous forme de dons;
- ii) Les projets financés au moyen du mécanisme financier devraient émaner des pays et être conformes, dans chaque cas, aux priorités nationales en matière de développement et les conforter;
- iii) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient veiller à ce que, pour les activités nécessitant un transfert de techniques, ces techniques soient écologiquement rationnelles et adaptées aux conditions locales;
- iv) Il faudrait, autant que possible, prendre dûment en considération, à propos des activités entreprises au titre du mécanisme financier, les éléments suivants. Ces activités devraient :
 - Appuyer les priorités nationales de développement qui favorisent une riposte globale des pays face aux changements climatiques;
 - Être compatibles avec les dispositions pertinentes des programmes d'action adoptés au niveau international en faveur du développement durable conformément à la Déclaration de Rio et au programme Action 21 ainsi qu'aux accords relatifs à la CNUED, et les appuyer;
 - Être durables et conduire à une application plus large;
 - Avoir un bon rapport coût-efficacité;
- v) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient s'efforcer de mobiliser d'autres fonds pour appuyer les activités entreprises par les pays en développement parties à la Convention pour faire face aux changements climatiques;

- vi) En ce qui concerne la mobilisation des fonds, l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient fournir aux pays développés et aux autres pays parties à la Convention visés à l'annexe II les informations nécessaires afin de les aider à prendre dûment en considération la nécessité d'apport de fonds suffisants et prévisibles. L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir pleinement compte des dispositions convenues avec la Conférence des parties, lesquelles, entre autres, devraient comporter la détermination de modalités prévisibles et identifiables permettant de calculer le montant des fonds nécessaires et des fonds disponibles en vue de l'application de la Convention, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention;
- b) Au sujet des priorités de programme,
- i) La priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 et respecter leurs autres engagements en application de la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement parties à la Convention – planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. – propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures de riposte efficaces;
- ii) À cet égard, les activités visant à renforcer les capacités en matière de recherche et de technologie aux fins de l'application de la Convention dans les pays en développement parties à la Convention devraient être appuyées par une action menée aux niveaux international et intergouvernemental. Cet appui porte notamment sur la constitution de réseaux et la formation d'experts et, selon les besoins, la création d'institutions;
- iii) Il faudrait également mettre l'accent sur l'amélioration, au niveau national, de la sensibilisation et de l'éducation en ce qui concerne les changements climatiques et des mesures de parade;
- iv) L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient financer la formulation par les pays en développement parties à la Convention de programmes nationaux destinés à faire face aux changements climatiques, qui soient conformes aux priorités du développement national. Afin de faciliter la formulation de ces programmes, l'entité ou les entités en question devraient financer le renforcement des institutions et toutes les autres activités concernant la formulation et la gestion de ces programmes ainsi que leur mise à

jour régulière, programmes qui devraient être aussi complets que possible;

- v) L'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient, conformément aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément élaborés par la Conférence des parties, être disponibles pour aider, sur leur demande, les pays en développement parties à la Convention à exécuter les programmes nationaux adoptés par ceux-ci;
 - vi) Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces programmes nationaux, l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier devraient appuyer les activités convenues destinées à atténuer les effets des changements climatiques et visées dans la Convention, et en particulier au paragraphe 1 de l'article 4, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 de ce même article;
- c) En ce qui concerne les critères d'agrément applicables aux pays,
- i) Les critères d'agrément s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliqués conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11;
 - ii) S'agissant de l'agrément des pays, seuls les pays parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
- d) Au sujet des critères d'éligibilité applicables aux activités,
- i) Les activités liées à l'obligation faite aux parties, au paragraphe 1 de l'article 12, de communiquer des informations pour lesquelles la "totalité des coûts convenus" doit être couverte peuvent bénéficier d'un financement;
 - ii) Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de ce même article. Ces mesures devraient être arrêtées d'un commun accord par le pays en développement partie à la Convention et l'entité ou les entités internationales visées au paragraphe 1 de l'article 11, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
 - iii) En outre, les mesures susmentionnées pourraient bénéficier d'un appui financier en application du paragraphe 5 de l'article 11;
- e) En ce qui concerne l'adaptation, les politiques, priorités de programme et critères d'agrément ci-après :

- i) L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, telle que la Convention la définit, appelle des stratégies à court, à moyen et à long terme qui devraient avoir un bon rapport coût-efficacité, tenir compte des principales incidences socio-économiques et être appliquées de manière progressive dans les pays en développement parties à la Convention. À court terme, la phase suivante est envisagée :
- Phase I : Planification, notamment au moyen d'études sur les incidences possibles des changements climatiques en vue de recenser les pays ou les régions particulièrement vulnérables ainsi que les possibilités d'adaptation, et renforcement approprié des capacités;
- ii) À moyen et à long terme, les phases suivantes sont envisagées pour les pays ou les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I :
- Phase II : Mesures, notamment poursuite du renforcement des capacités, qui peuvent être prises pour préparer l'adaptation, ainsi qu'il est envisagé à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4;
 - Phase III : Mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée, notamment au moyen de l'assurance, et autres mesures d'adaptation prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 4;
- iii) Sur la base des résultats des études réalisées au cours de la phase I, et d'autres travaux scientifiques et techniques pertinents, tels que ceux conduits par le GIEC, ainsi que de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, la Conférence des parties pourra décider qu'il est devenu nécessaire de mettre en oeuvre les mesures et activités envisagées aux phases II et III, compte tenu des conclusions du Comité et des dispositions de la Convention;
- iv) La mise en oeuvre de ces mesures et activités d'adaptation serait financée de la manière suivante :
- Pour la phase I, la Conférence des parties, à sa première session, demandera au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, de couvrir la totalité des coûts convenus des activités prévues au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, y compris des activités d'adaptation pertinentes entreprises dans le cadre de l'élaboration des communications nationales; ces activités peuvent comprendre des études des incidences possibles des changements climatiques, la détermination des options qui s'offrent pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'adaptation (notamment les

obligations découlant des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4) et le renforcement des capacités en la matière;

- Si la Conférence des parties décide, conformément au paragraphe c) ci-dessus, qu'il est devenu nécessaire de mettre en oeuvre les mesures envisagées aux phases II et III, les parties visées à l'annexe II fournissent les ressources financières requises à cet effet, conformément aux engagements qu'elles ont pris aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention;
- Lors de l'examen du mécanisme financier de la Convention en application du paragraphe 4 de l'article 11, la Conférence des parties, compte tenu des études réalisées et des options en matière d'adaptation définies au cours de la phase I, de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des conclusions du Comité et de ses propres décisions sur la question, devra se prononcer sur la voie ou les voies, conformément à l'article 11 de la Convention, à utiliser pour assurer le financement visé à l'alinéa précédent, afin de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation envisagées aux phases II et III;

f) Au sujet de la totalité des coûts supplémentaires convenus,

Les diverses questions relatives aux coûts supplémentaires étant complexes et délicates, il faut les examiner plus avant. Le concept exprimé par la formule "la totalité des coûts supplémentaires convenus" devrait être appliqué au cas par cas, de manière souple et pragmatique. À cet égard, la Conférence des parties élaborera ultérieurement, en fonction de l'expérience acquise, des principes directeurs;

2. Décide également de prendre note des conclusions ci-après :

a) En dehors du cadre du mécanisme financier,

Il faudrait chercher à assurer puis à maintenir la comptabilité entre les activités intéressant les changements climatiques (y compris celles qui sont liées au financement) entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables aux activités définies par la Conférence des parties;

À cette fin et dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 11, le secrétariat devrait recueillir auprès des institutions financières multilatérales et régionales des informations sur les activités entreprises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 12 de la Convention, ce qui ne devrait pas donner lieu à l'introduction de conditionnalités de type nouveau;

b) Au sujet du transfert de techniques, le Comité a pris note du document A/AC.237/88 établi par le secrétariat intérimaire. Le Comité a constaté l'importance de ce sujet au regard des articles pertinents de la Convention et conclu que les débats devraient se poursuivre dans le cadre de la Conférence des parties et de ses organes subsidiaires en vue de définir les moyens permettant de rendre opérationnel le transfert de techniques au sens où l'entend le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

c) Le Comité a pris note du document A/AC.237/Misc.40, qui est un document de réflexion établi par le Groupe des 77 et la Chine sur le format que doivent utiliser les parties non visées à l'annexe I pour présenter les informations.
